



Ottawa, le mardi 2 mars 2004

Dossier n° PR-2003-037

EU ÉGARD À une plainte déposée par IT/net Ottawa Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision rendue aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* d'accorder au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte, lesdits frais devant être payés par IT/net Ottawa Inc.

ORDONNANCE

Dans une décision rendue le 11 décembre 2003, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte.

Le 28 janvier 2004, TPSGC a informé le Tribunal que les parties s'étaient entendues sur le montant des dépens devant être payé à TPSGC, soit 3 500 \$, incluant les débours. IT/net Ottawa Inc. (IT/net) a confirmé l'accord dans une lettre datée du 11 février 2004.

Le Tribunal conclut que ce montant est raisonnable, étant donné la nature de la plainte. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal accorde, par la présente, à TPSGC les frais qu'il avait engagés pour répondre à la plainte, soit 3 500 \$, et ordonne à IT/net de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Richard Lafontaine

Richard Lafontaine
Membre président

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda
Membre

Ellen Fry

Ellen Fry
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger
Secrétaire